# PROCES-VERBAL

Du 12e Avril 1756.

*DE transport du Conseiller-Commissaire en la Maison-Professe des Jésuites.*

ET

# ARREST

## *DE LA COUR*

# DE PARLEMENT,

*QUI donne acte* DE LA DECLARATION *du Frere* BERRUYER, *au sujet de la premiere & seconde Partie de son Livre intitulé :* Histoire du Peuple de Dieu, &c.

L'AN 1756, le douziéme jour d'Avril quatre heures de relevée, nous Denis-Louis Pasquier, Conseiller du Roi en la Grand'Chambre de sa Cour de Parlement, Commissaire en cette partie, assisté de Me Louis Dufranc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Grand'Chambre, nous sommes transportés dans la Maison Professe des Peres Jésuites, sise rue Saint Antoine, où étant arrivés nous sommes montés au deuxiéme étage & sommes entrés dans une chambre du corridor ayant vûe sur le jardin, & avons trouvé le Pere Berruyer assis dans un fauteuil près de la cheminée, auquel nous avons dit le sujet de notre transport, & à cette fin lui avons fait faire lecture des deux Arrêts des 9 & 12 Avril présent mois & an, en ce qui le concerne :

Lequel après avoir entendu ladite lecture, nous a dit &

déclaré que l'état d'infirmité habituelle dans lequel il se trouve depuis plusieurs mois, causée par des attaques d'apoplexie réitérées, ne lui laisse ni assez de liberté & d'activité dans l'esprit, ni assez de facilité dans la mémoire & l'expression, pour rendre comme il le souhaiteroit ses véritables sentimens, & en donner une déclaration exacte telle que la Cour l'exige : Que cependant, autant que sa foiblesse peut le lui permettre, il nous prie de recevoir l'exposition sincere de ses sentimens.

Que pénétré de soumission pour les loix de Dieu & celles du Royaume, & d'obéissance pour nos Rois, rien n'est plus éloigné de son cœur que tout ce qui pourroit tendre à ébranler la fidélité & la soumission dûe au Souverain.

Qu'il est vivement affligé de voir qu'on lui impute d'approuver les horreurs de la Ligue ; qu'il en déteste les fureurs fanatiques, & qu'il fera toujours gloire, tant comme Particulier que comme Membre de la Société dont il a l'honneur d'être, de donner des preuves de son attachement pour la personne sacrée du Roi & de zéle pour sa conservation : Qu'il rejette sincérement tout ce qui pourroit porter atteinte, en quelque façon que ce fût, à cette autorité légitime, & détourner les Sujets, de quelque condition qu'ils soient, de l'obéissance pleine & entiere dont la Loi de Dieu même prescrit la nécessité.

Qu'il n'est pas moins vivement touché d'apprendre qu'on éleve des soupçons sur sa soumission aux Maximes du Royaume, en ce qui regarde l'autorité de l'Eglise ; & que si, contre son intention, on peut induire, des expressions répandues dans son Livre, quelques conséquences qui y paroissent contraires, il les désavoue formellement.

Enfin si pareillement, contre son intention, son Ouvrage a paru dégrader la majesté de l'Ecriture, en altérer la simplicité ; si dans quelques discussions critiques il a paru s'éloigner des sentimens les plus communs par rapport à l'interprétation & conciliation des textes sacrés, son erreur à ces égards ne peut venir que de la foiblesse humaine, n'ayant été occupé pendant le cours de sa longue vie que du desir & du soin d'inspirer aux Fidéles le goût de la vraie piété, de leur pré-

ſenter la parole ſainte & les Livres ſacrés qui la contiennent, comme la regle d'une conduite chrétienne, qui peut ſeule procurer le ſalut.

Que telles ſont les diſpoſitions de cœur & d'eſprit dans leſquelles il a toujours vécu & eſpére perſévérer avec la grace de Dieu ; & qu'il regrette que le poids de ſes infirmités l'ait empêché de venir faire à la Cour & dans ſon ſanctuaire la préſente déclaration, dont il requiert acte, & a ſigné ainſi, Signé, Berruyer de la Compagnie de Jeſus.

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit Frere Berruyer, & avons remarqué la réalité de l'état d'infirmité qu'il nous a déclaré, ne pouvant preſque ſe mouvoir ſans ſecours, ayant la reſpiration embarraſſée ; & quoique le jugement ſoit ſain & entier, les facultés de l'ame, & notamment la mémoire nous ont paru affoiblies, par l'effet de la maladie; nous étant pareillement aſſuré, tant parce qu'il nous a dit que par l'examen que nous en avons fait, qu'il ne lui eſt pas poſſible de ſortir de ſa chambre, & qu'il eſt même dans la néceſſité d'être veillé jour & nuit, pour prévenir les accidens qui pourroient lui arriver, dont & de tout ce que deſſus avons dreſſé notre préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & avons ſignés & nous nous ſommes retirés.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt d'icelle du neuf Avril 1756, par lequel il a été ordonné que le Frere Berruyer ſeroit mandé à Lundi douze dudit mois & an onze heures du matin aux Chambres aſſemblées, pour être entendu en préſence des Gens du Roi, en ſa déclaration au ſujet de la premiere & ſeconde Partie du Livre, intitulé : *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, pour être ſur icelle déclaration pris par les Gens du Roi telles concluſions qu'ils aviſeroient, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendroit ; autre Arrêt deſdits mois & an, par lequel il a été ordonné que M. Paſquier, Conſeiller, ſe tranſporteroit ledit jour douze dudit mois & an quatre heures de relevée en la Maiſon Profeſſe des Jéſuites, ſiſe rue S. Antoine, à l'effet de recevoir la déclaration du Frere Berruyer au ſujet de la premiere & ſeconde Partie

du Livre, intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu*, pour ladite déclaration faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; le Procès-verbal de transport de M. Pasquier en ladite Maison Professe des Jésuites dudit jour douze Avril 1756, contenant les déclarations dudit Frere Berruyer ; conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Denys-Louis Pasquier, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR usant d'indulgence envers le Frere Berruyer, attendu l'état d'infirmité où il se trouve, donne acte au Procureur Général du Roi de la déclaration faite par ledit Frere Berruyer : Ordonne que ladite déclaration demeurera déposée au Greffe de la Cour : Enjoint au Provincial & autres Supérieurs des Maisons des Jésuites d'être plus circonspects dans les approbations & permissions qu'ils pourront donner pour les Livres & Ouvrages composés par les Membres de leur Société. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié au Provincial & Supérieurs des trois Maisons de Paris. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le treize Avril mil sept cens cinquante-six.